

# LIVRET DU CONJOINT

Droits et formalités au décès du chirurgien-dentiste  
ou du conjoint collaborateur

## 2018

Guide pratique à conserver

CAISSE AUTONOME DE RETRAITE  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES  
ET DES SAGES-FEMMES

50 avenue Hoche - 75381 Paris cedex 08  
01 40 55 42 42

[contacts@carcdsf.fr](mailto:contacts@carcdsf.fr)



# Sommaire

Ce livret vous apporte les renseignements nécessaires sur les prestations servies au décès de votre conjoint relevant de la CARCDSF\*.

Il tient compte des statuts actuels et ne constitue pas un document contractuel.

Les droits sont établis en fonction des textes en vigueur lors de leur prise d'effet.

I	FORMALITÉS ET DÉCLARATION DU DÉCÈS	3
II	ALLOCATIONS SERVIES PAR LE RÉGIME INVALIDITÉ - DÉCÈS	7
	Allocation immédiate au décès	7
	Allocation au conjoint survivant	8
	Allocation aux orphelins	10
III	PENSION DE RÉVERSION	11
	Régime de base des libéraux	11
	Régime complémentaire et régime prestations complémentaires de vieillesse	16
	Autres régimes de retraite	17
IV	FONDS D'ACTION SOCIALE	18
V	ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES ÂGÉES	19
VI	RÉCAPITULATIF: IMPOSITIONS FISCALES ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX	20
VII	ASSURANCE MALADIE DU CONJOINT SURVIVANT	22
VIII	GLOSSAIRE	23

*\* Y compris si vous êtes vous-même chirurgien-dentiste cotisant à la CARCDSF.*

La mise à jour de ce livret  
sera disponible chaque année  
sur le site de la CARCDSF

## I - Formalités et déclaration du décès

Vous devez déclarer dans les 24 heures le décès de votre conjoint à la mairie de la commune où il est survenu. Il faudra alors vous munir d'une pièce d'identité personnelle et du livret de famille pour sa mise à jour. Cette démarche est souvent réalisée par les entreprises de pompes funèbres ou par les services administratifs hospitaliers lorsque le décès a lieu à l'hôpital.

### DANS LES 24 HEURES

Vous devez :

- Demander des extraits d'acte de décès : ils sont délivrés gratuitement par la mairie du lieu où le décès est survenu. Plusieurs exemplaires seront nécessaires pour entreprendre vos démarches.
- Faire une déclaration à l'état civil afin d'obtenir le permis d'inhumer.
- Respecter les volontés du défunt (don d'organes, etc.).
- Contacter une entreprise de pompes funèbres pour les obsèques.
- Contacter le cabinet dentaire :
- Avertir les associés, le personnel.
- Récupérer les affaires personnelles (contrats, etc.).
- Prévenir le Conseil de l'Ordre afin d'obtenir des conseils pour la réalisation des opérations courantes du cabinet (paiement des salaires, des factures, suivi de la patientèle) et le cas échéant, pour la désignation d'un chirurgien-dentiste qui exploitera le cabinet pour une durée maximale de six mois).



## 4 LIVRET DU CONJOINT

### DANS LES 48 HEURES

Vous devez :

- À la mairie avec le livret de famille, demander l'acte de naissance et le certificat d'hérédité.
- À la banque et/ou à la Poste :
  - Demander le bilan des comptes, des prélèvements automatiques, coffres, portefeuilles privés et professionnels.
  - Ouvrir un compte au conjoint survivant, si besoin.



### DANS LES 5 JOURS

Vous devez informer les organismes officiels :

Un certain nombre d'organismes doivent être avisés du décès (lettre recommandée avec AR + certificat de décès circonstancié + relevé d'identité bancaire) :

- Les banques, la Poste, la Caisse d'Épargne, les assurances-vie, l'épargne : livrets – CEL.
- Le ou les organismes de crédit afin de suspendre les remboursements de prêts en cours et rechercher les éventuelles assurances souscrites en vue de la prise en charge des remboursements d'emprunts restant dus.
- Les compagnies d'assurance : mettez-vous en relation avec les compagnies (assurance automobile, assurance décès...). En cas de décès, elles peuvent attribuer une somme forfaitaire ou prendre en charge une partie des frais d'obsèques.
- Les services de l'URSSAF qui gèrent les charges sociales personnelles du chirurgien-dentiste et celles du chirurgien-dentiste employeur.
- Le cabinet comptable.
- Les caisses de retraite, dont la CARCDSF, qui doivent être avisées le plus tôt possible du décès du praticien au moyen d'un certificat de décès et d'une demande d'ouverture des droits.

## Attention

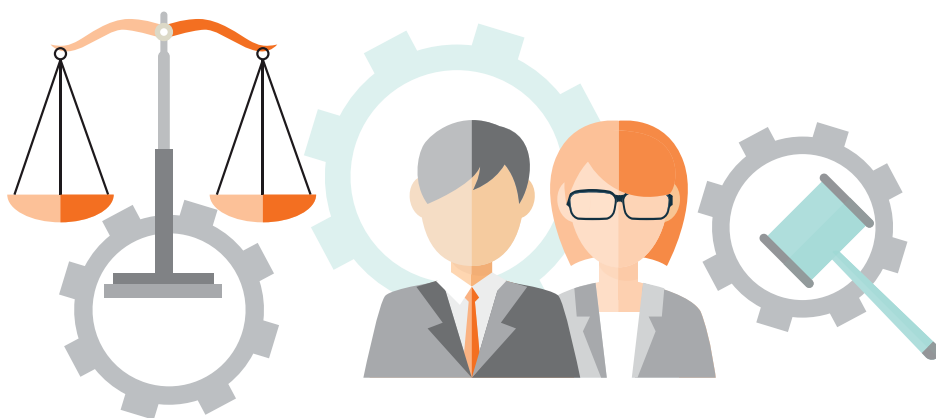


Quelles que soient les pensions ou prestations qui pourront vous revenir, les organismes ne vous les accorderont que si vous en faites vous-même la demande. Afin de ne perdre aucun droit, renseignez-vous rapidement.

LE PLUS TÔT POSSIBLE  
(DANS LE MOIS SUIVANT LE DÉCÈS)

Désigner un notaire :

- Le choix du notaire est libre et n'est pas limité géographiquement pour organiser la succession. Même si le défunt avait désigné le notaire chargé de sa succession, les héritiers ne sont pas tenus par ce choix. Ils peuvent, d'un commun accord, confier le règlement de la succession à un autre notaire.
- En règle générale, il se charge de prévenir toutes les personnes et tous les organismes dont le chirurgien-dentiste ou son conjoint collaborateur était créancier ou débiteur. Il établit également les actes légaux et les attestations obligatoires.
- Il convient de communiquer à la CARCDSF les coordonnées du notaire choisi.



### CONTACTER :

#### Les services des impôts :

- Pour une mise à jour concernant l'impôt sur les revenus, la taxe d'habitation, la taxe foncière.
- Déposer la déclaration de succession qui porte sur les revenus s'étalonnant du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'à la date du décès.

#### L'URSSAF :

- Demander la radiation de chirurgien-dentiste travailleur indépendant.
- Demander la radiation du compte employeur s'il n'y a pas de repreneur du cabinet.

#### La CPAM et la CAF :

- Demander le versement du capital décès si le conjoint décédé était en exercice conventionné et le solde éventuel des remboursements le concernant.
- Contacter les allocations familiales si des prestations sont versées.

#### Le bailleur en cas de location.

#### Les autres fournisseurs :

Services des eaux, du gaz, de l'électricité, de la téléphonie afin de résilier ou de transférer à votre nom ces abonnements.



## II - Allocations servies par le régime invalidité-décès de la CARCDSF

Si lors de son décès, votre conjoint cotisait au régime invalidité-décès (RID)\*, les prestations suivantes seront versées sous réserve d'être à jour de l'intégralité des cotisations et majorations de retard dans tous les régimes gérés par la Caisse.

\*cotisent au RID, les praticiens en activité et non retraités et les parents d'enfant handicapé reconnu par la Commission d'inaptitude.

### Attention

En cas d'arriérés de cotisations, les droits ne sont pas ouverts mais les cotisations restent dues.

Ces prestations sont exprimées en points. La valeur du point est fixée chaque année par le Conseil d'Administration et figure dans le mémento des cotisations et prestations disponible sur le site internet de la CARCDSF.

### ALLOCATION IMMEDIATE AU DÉCÈS

L'allocation est destinée, éventuellement, à couvrir les frais d'obsèques. Elle est attribuée aux ayants droit par priorité et dans l'ordre suivant : au conjoint non divorcé non séparé de corps ou à défaut aux descendants ou à toute personne reconnue à la charge de l'assuré au jour du décès.

Allocation versée au conjoint survivant en cas de décès du praticien :

Montant : 500 points, soit 15 860 € en 2018.

Versement : servie une seule fois.

Effet : au jour du décès.

Fiscalité : non imposable au niveau de la déclaration fiscale annuelle.

Prélèvements sociaux : non

Exonérée des droits de succession.

Allocation versée au conjoint survivant en cas de décès du conjoint collaborateur en activité :

Option 25 % : 125 points, soit 3 965 € en 2018.

Option 50 % : 250 points, soit 7 930 € en 2018.

Versement : servie une seule fois.

Effet : au jour du décès.

Fiscalité : non imposable au niveau de la déclaration fiscale annuelle.

Prélèvements sociaux : non

Exonérée des droits de succession.

## Pièces à fournir :

- Une demande de versement adressée par la Caisse à retourner dûment remplie.
- Un certificat de décès.
- Une photocopie du livret de famille.
- Une photocopie de la carte de Sécurité Sociale.
- Une attestation du Conseil Départemental de l'Ordre retraçant la carrière du praticien décédé.
- Un extrait d'acte de naissance avec mentions marginales du titulaire et de la veuve ou du veuf.
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.
- Une lettre de dévolution de succession établie par un notaire, si l'allocation immédiate est due aux descendants.

## ALLOCATION AU CONJOINT SURVIVANT

### Allocation annuelle :

Elle est accordée au conjoint marié depuis plus de deux ans ou ayant un enfant né ou à naître issu du mariage.

Elle est versée jusqu'aux 65 ans du conjoint (ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail), puis elle est remplacée par la retraite de réversion. Elle cesse d'être versée en cas de remariage ou de décès.

### Allocation versée au conjoint survivant en cas de décès du praticien :

Montant : 532 points par an, soit 16 875,04 € en 2018.

Versement : trimestriel et à terme échu.

Effet : premier jour du mois suivant le décès.

Fiscalité : imposable.

Prélèvements sociaux : CSG et CRDS.

### Allocation versée au conjoint survivant en cas de décès du conjoint collaborateur en activité :

Option 25 % : 133 points, soit 4 218,76 € en 2018.

Option 50 % : 266 points, soit 8 437,52 € en 2018.

Versement : trimestriel et à terme échu.

Effet : premier jour du mois suivant le décès.

Fiscalité : imposable.

Prélèvements sociaux : CSG et CRDS.



**Allocation unique :**

Elle est accordée au conjoint renonçant définitivement à l'allocation annuelle.

Le montant de l'allocation unique correspond à cinq allocations annuelles de conjoint survivant si le conjoint a moins de 61 ans.

- A compter de son 61<sup>e</sup> anniversaire, l'allocation attribuée représente quatre fois l'allocation annuelle.
- Au 62<sup>e</sup>, trois fois l'allocation annuelle.
- Au 63<sup>e</sup>, deux fois cette allocation.
- Au 64<sup>e</sup>, une fois cette allocation.
- A compter du 65<sup>e</sup> anniversaire, elle n'est plus attribuée, le conjoint devenant bénéficiaire de ses retraites de réversion.
- Au conjoint âgé de moins de 65 ans, dont la durée de mariage a été inférieure à deux ans et sans enfant à charge issu de ce mariage.

Le montant de l'allocation correspond à :

- Trois allocations annuelles si le conjoint a moins de 63 ans.
- Deux allocations annuelles s'il est dans sa 64<sup>e</sup> année.
- Une allocation annuelle s'il est dans sa 65<sup>e</sup> année.

L'allocation unique en cas de décès du conjoint collaborateur correspondra à 25 % ou 50 % (fonction de l'option choisie) de l'allocation unique indiquée ci-contre.



Cette allocation n'est pas un capital.

Fiscalité : imposable au titre de l'année de sa perception comme un revenu.

## ALLOCATION AUX ORPHELINS (RENTE D'ÉDUCATION)

Est considéré comme enfant à charge tout enfant légitime reconnu ou adopté conformément aux dispositions du Code civil.

L'allocation est normalement versée jusqu'à dix-huit ans révolus et peut être prolongée jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel l'orphelin atteint ses vingt-cinq ans si l'intéressé justifie poursuivre des études supérieures.

Pour garantir les droits d'un enfant handicapé, la commission d'inaptitude, sous réserve d'avoir été saisie par l'adhérent avant le 18<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant ou le 25<sup>e</sup> en cas de poursuite des études, peut accorder une allocation à titre viager. Au moment du décès de l'adhérent, l'infirmité de l'enfant sera obligatoirement réexaminée par la commission.

Allocation : en cas de décès du praticien, 360 points par an et par enfant, soit 11 419,20 € en 2018.

Versement : trimestriel et à terme échu.

Fiscalité : imposable.

Allocation : en cas de décès du conjoint collaborateur en activité.

Option 25 % : 90 points, soit 2 854,80 € en 2018.

Option 50 % : 180 points, soit 5 709,60 € en 2018.

Versement : trimestriel et à terme échu.

Fiscalité : imposable.

### Attention



Si votre conjoint était conventionné et en activité au moment de son décès, il convient de contacter la CPAM car un capital est versé aux ayants droit du praticien conventionné (conjoint ou enfants). Ce capital est égal au quart du revenu professionnel avec un plafond maximal fixé au quart du plafond annuel de sécurité sociale, soit un capital maximum de 9 933 € pour 2018.

### III - Pension de réversion

Votre conjoint ayant cotisé à la CARCDSF durant sa carrière, vous pouvez bénéficier de pensions de réversion dans le régime de base et les régimes complémentaires.

Si vous percevez l'allocation versée annuellement, celle-ci sera remplacée à l'âge de 65 ans par la pension de réversion (cf. page 8 « Allocation au conjoint survivant »).

#### Attention

La vie maritale et le PACS n'ouvrent pas de droits à une réversion.

### RÉGIME DE BASE DES LIBÉRAUX (RBL)

#### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La réversion est accordée, sur demande, au conjoint survivant sous conditions :

- De mariage (la réversion n'est pas ouverte aux concubins, personnes pacsées ou vivant maritalement).
- D'âge<sup>1</sup> :
  - 51 ans pour les personnes dont le conjoint est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou a disparu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008.
  - 55 ans pour les personnes dont le conjoint est décédé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou a disparu après le 1<sup>er</sup> janvier 2008.
- De ressources du conjoint survivant ou du ménage (s'il vit en couple, les ressources du conjoint partenaire du PACS ou du concubin sont prises en compte).



<sup>1</sup> Seul votre âge est pris en considération et non celui de votre conjoint décédé.

Personne seule	Le plafond de ressources s'élève à : <ul style="list-style-type: none"><li>• 5 137,60 € (3 derniers mois).</li><li>• 20 550,40 € (12 derniers mois).</li></ul>
Personne en couple	Le plafond de ressources s'élève à : <ul style="list-style-type: none"><li>• 8 220,16 € (3 derniers mois).</li><li>• 32 880,64 € (12 derniers mois).</li></ul>
En cas de dépassement du plafond de ressources	Le montant de la réversion peut être réduit ou suspendu si le cumul des avantages de vieillesse et des ressources pris en compte dépasse les plafonds.

Les ressources prises en compte pour l'attribution de la pension de réversion sont celles correspondantes aux trois derniers mois précédant sa date d'effet.

Si les plafonds mentionnés ci-dessus sont dépassés, l'examen des ressources s'effectue sur les douze mois précédant la date d'effet de la pension.

## MONTANT DE LA PENSION

54 % de la retraite du conjoint décédé.

Depuis 2010, les adhérents dont l'ensemble des avantages personnels de retraite et de réversion servis par les régimes de base et complémentaires n'excède pas un plafond (fixé à 893,97 € par mois en 2018) bénéficient dès 65 ans, d'une majoration de la pension de réversion du régime de base à hauteur de 11,1 %.

Si le total de vos retraites et de la majoration dépasse le plafond, la majoration est réduite en conséquence.

## PARTAGE DE LA PENSION EN CAS DE DIVORCE

La retraite de réversion est partagée au prorata du nombre d'années de chaque mariage entre le conjoint survivant et/ou le ou les ex-conjoints divorcés qu'ils soient ou non remariés.

## DATE D'EFFET DE LA PENSION

Si la demande est effectuée :

- Dans le délai d'un an à compter de la date du décès, la date d'effet sera fixée au premier jour du mois civil qui suit la date du décès.
- Plus d'un an à compter de la date du décès, la date d'effet sera fixée le premier jour du mois suivant la date de la demande.

## PRINCIPALES RESSOURCES PRISES EN COMPTE

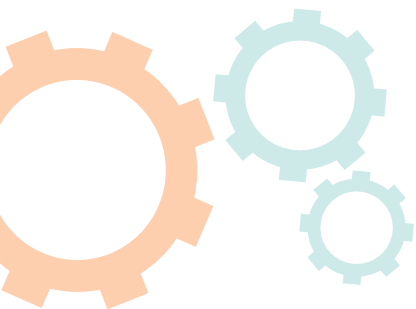
- Revenus :
  - Revenus professionnels et autres (un abattement de 30 % est appliqué sur le montant des revenus professionnels si le conjoint survivant a plus de 55 ans).
  - Revenus de remplacement (invalidité, indemnités journalières, maternité, chômage, accident du travail...).
  - Retraite de réversion servie :
    1. Par le régime général, le régime agricole, les régimes de base des commerçants, artisans et professions libérales au titre du conjoint décédé.
    2. Par les régimes tels que la fonction publique, les régimes spéciaux, les régimes des collectivités locales, au titre du conjoint décédé, et/ou des autres conjoints décédés (régimes spéciaux, fonction publique) et le cas échéant de l'actuel conjoint ou concubin.
- Autres ressources :
  - Avantages en nature.
  - Rentes viagères.
  - Pensions alimentaires.
  - Revenus de mise en gérance.
- Retraites personnelles de base et complémentaires.
- Pensions d'invalidité, rentes personnelles, rentes d'accident du travail.
- Allocations diverses : amiante, adultes handicapés, ASPA, RMI...
- Biens mobiliers et immobiliers propres : un taux de 3 % de leur valeur vénale est retenu.
- Donations : un pourcentage est retenu pour évaluer les biens donnés :
  - Si la donation à un descendant est antérieure à 5 ans : 3 %.
  - Si la donation à un descendant a été effectuée entre 5 et 10 ans : 1,5 %.
  - Si la donation à un tiers (autre que descendant) est antérieure à 10 ans : 11,797 %.

## PRINCIPALES RESSOURCES EXCLUES

- Conjoint décédé : revenus professionnels, de remplacement, retraites et bien personnels (du conjoint décédé).
- Conjoint survivant :
  - Retraites de réversion servies par les régimes de base au titre de précédents conjoints (autre que le dernier conjoint décédé) et/ou, le cas échéant, du nouveau partenaire, concubin ou pacsé pour les assurés vivant maritalement.
  - Loi Madelin.
  - Retraites de réversion servies par les régimes complémentaires.
  - Rente de survie du régime obligatoire invalidité-décès.
  - Prestations familiales.
- Les biens immobiliers et mobiliers issus de la communauté du conjoint décédé.
- Valeur de la résidence principale et des bâtiments d'exploitation agricole.

## VERSEMENT DE LA PENSION ET FISCALITÉ

- Paiement des allocations :  
Elles sont payables trimestriellement à terme échu par virement sur un compte bancaire ou postal.
- Fiscalité :
  - Toutes les allocations sont soumises à l'impôt sur le revenu à la rubrique de pensions, retraites, rentes.
  - La CSG, CRDS et la CASA sont prélevées sur le montant brut de la pension de réversion sauf cas d'exonération. (cf. page 20).



Allocation : 54 % du montant de la retraite du conjoint décédé si les revenus du conjoint survivant ne dépassent pas le plafond fixé.

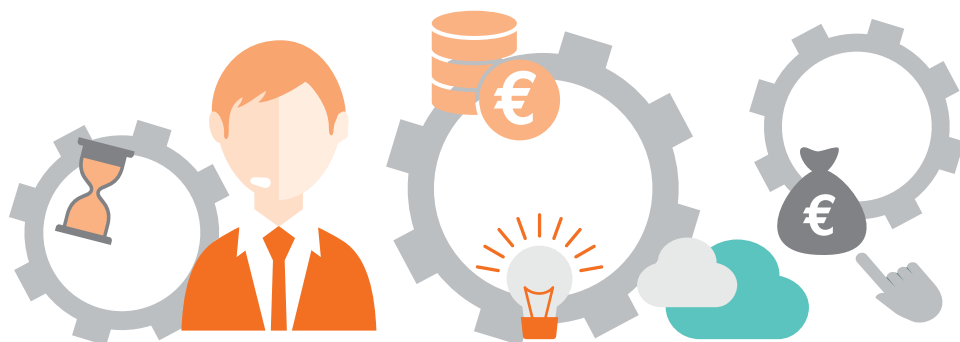
Versement : trimestriel et à terme échu.

Date d'effet :

- Dans le délai d'un an à compter de la date du décès, la date d'effet sera fixée au premier jour du mois civil qui suit la date du décès.
- Plus d'un an à compter de la date du décès, la date d'effet sera fixée au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande.

Conditions de ressources : oui.

Fiscalité : imposable.



## RÉGIME COMPLÉMENTAIRE (RC)

## RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE (PCV)

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

	RC	PCV
Mise à jour du compte	Aucun droit à pension ne peut être ouvert avant la régularisation intégrale du compte.	
Âge	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A partir de 65 ans.</li> <li>• A partir de 60 ans en cas d'inaptitude au travail.</li> <li>• A partir de 60 ans par anticipation<sup>1</sup>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A partir de 65 ans.</li> <li>• A partir de 60 ans en cas d'inaptitude au travail.</li> </ul>
Durée de mariage	2 ans (sauf dérogations statutaires)	
Taux de réversion en cas du décès du chirurgien dentiste	60 %	60 %
Taux de réversion en cas du décès du conjoint collaborateur	60 %	Néant <sup>2</sup>
Mode de calcul	Le montant des allocations est obtenu en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point <sup>3</sup> .	
Majoration familiale	10 % des points si le conjoint a eu au moins 3 enfants avec le chirurgien-dentiste.	
Conditions de ressources	Non	
Conjoints divorcés non remariés (quelle que soit la cause du divorce)	<p>La pension est partagée entre le conjoint survivant et les conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée de chaque mariage.</p> <p>Seules les dates de mariage, de divorce, de remariage et de décès figurant sur les pièces d'état civil sont prises en considération.</p> <p>Les années de vie maritale ne sont pas prises en compte.</p> <p>Le partage est établi définitivement, c'est-à-dire qu'au décès de l'un des conjoints, sa part n'accroît pas celle de l'autre ou s'il y a lieu des autres.</p>	
Remariage	Perte du droit à la pension de réversion.	

<sup>1</sup> Application d'un coefficient de minoration de 1,25 % par trimestre manquant entre la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion et la date de la pension de réversion à 65 ans.

<sup>2</sup> Le conjoint collaborateur ne cotise pas au régime PCV.

<sup>3</sup> Fixée chaque année par le Conseil d'Administration pour le régime complémentaire uniquement et par décret pour le PCV.



## VERSEMENT DE LA PENSION ET FISCALITÉ

- Paiement des allocations  
Elles sont payables trimestriellement à terme échu par virement sur un compte bancaire ou postal.
- Fiscalité
  - Toutes les allocations sont soumises à l'impôt sur le revenu à la rubrique de pensions, retraites, rentes.
  - La majoration familiale est imposable.
  - La CSG, CRDS et la CASA sont prélevées sur le montant brut de la pension de réversion sauf cas d'exonération.
- Rachats  
Nous contacter le cas échéant afin de connaître vos possibilités de rachat dans les régimes complémentaires.

Allocation : 60 % du montant de la retraite du conjoint décédé.

Versement : payable trimestriellement à terme échu par virement sur un compte bancaire ou postal.

Fiscalité : imposable.

### Pièces à fournir :

Les mêmes pièces que pour les allocations du régime invalidité-décès, plus :

- L'avis d'imposition.
- La notification de vos retraites personnelles.
- L'imprimé de déclaration des ressources adressé par la Caisse dûment rempli.

## AUTRES RÉGIMES DE RETRAITE

Si votre conjoint a eu une autre activité que celle relevant de la CARCDSF (salariée, hospitalière, artisanale, commerciale, agricole...), vous avez un droit à la réversion dans ce(s) régime(s) également. Il vous faudra prévenir les caisses de retraite (CNAV et ARRCO et AGIRC pour le secteur privé, IRCANTEC pour le secteur public, RSI, MSA, CNRACL) en leur joignant un acte de décès.

## IV - Fonds d'action sociale (FAS)

Le fonds d'action sociale a pour objet d'attribuer des aides financières aux adhérents ou à leurs ayants droit en difficulté. Il est alimenté par les majorations de retard, une partie des revenus financiers, d'éventuels dons et legs, par un prélèvement sur les cotisations décidé chaque année par le Conseil d'administration et par une dotation de la CNAVPL.

Le fonds participe aux :

- Frais d'aide à domicile (aide-ménagère, portage des repas, téléalarmes...).
- Séjours en maison de retraite.
- Frais d'études des enfants au-delà de 25 ans (faisant suite à une rente d'éducation ou une majoration pour enfant à charge).
- Frais de réaménagement de l'habitat après un handicap, achat d'appareils médicalisés, frais médicaux non remboursés...

Le fonds d'action sociale étant réservé aux plus démunis, la demande est subordonnée à des conditions particulières telles que les ressources, le patrimoine, la situation familiale du conjoint et de ses enfants et la nature de la demande. A cet effet, le conjoint survivant doit contacter les services de la CARCDSF afin de recevoir le formulaire de demande.

La Commission d'Action Sociale décide de l'attribution des aides. Elle se réunit trois fois par an. Elle est constituée par des administrateurs de la CARCDSF.

Allocation : sous condition de ressources.

Versement : mensuel, trimestriel ou en un seul versement.

Fiscalité : non imposable ni assujetties au précompte des cotisations CSG-CRDS, CASA.

Succession : non récupérable.

---

### Attention

Le Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes peut attribuer (sous conditions de ressources) une aide financière, soit unique, soit annuelle.

La demande est à présenter au Conseil Départemental.

---

## V - Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

L'allocation de solidarité aux personnes âgées est une prestation mensuelle versée aux pensionnés ayant de faibles ressources. Elle est versée par la CARCDSF si les conditions suivantes sont respectées :

- Être âgé d'au moins 65 ans (60 ans en cas d'invalidité ou d'inaptitude au travail).
- Ou avoir entre 60 et 65 ans en cas d'inaptitude au travail, ou être ancien déporté, ancien prisonnier de guerre ou travailleur handicapé admis à liquider une retraite anticipée avant 60 ans.
- Résider de façon stable et régulière en France ou dans les départements et régions d'outre-mer.
- Avoir des ressources inférieures à 803,20 € par mois (9 638,42 € par an) pour une personne seule et à 1 246,97 € par mois (14 963,65 € par an) pour un couple marié, en concubinage ou pacsé.
- En faire la demande expresse.

Exemple de calcul : si vous vivez seul(e) et percevez 8 000 € par an de pensions, le montant de l'ASPA est déterminé ainsi :  
 $9\,638,42\text{ €} - 8\,000,00\text{ €} = 1\,638,42\text{ € par an.}$

Montant de l'allocation plafonné à :

- 9 638,42 € par an (soit 803,20 € par mois) pour une personne seule.
- 14 963,65 € par an (soit 1 246,97 € par mois) si vous vivez en couple.

### Attention



Les sommes versées au titre de l'ASPA sont récupérables après décès sur votre succession avec les limites suivantes :

- La récupération s'effectue sur la partie de l'actif net qui dépasse 39 000 €.
- Le montant maximum à récupérer sur la succession est de 6 244,96 € par an pour une personne seule et de 8 176,73 € par an pour un couple, et ce depuis le début du versement.

## VI - Récapitulatif des impositions fiscales et des prélèvements sociaux

Nature	Imposable	Prélèvements CSG/CRDS/CASA
Allocation immédiate	Non	Non
Allocation conjoint survivant	Oui	Oui : 8,80 % (CSG + CRDS)
Allocation unique	Oui	Non
Allocation éducation	Oui	Oui : 8,80 % (CSG + CRDS)
Pension de réversion	Oui	Oui : 9,10 % (CSG + CRDS + CASA)
Fonds d'action sociale	Non	Non

Si vous êtes fiscalement domicilié(e) en France : les prélèvements sociaux sont prélevés sur le montant brut de vos allocations et pensions aux taux suivants :

- La contribution sociale généralisée (CSG) : 8,30 %.
- La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,50 %.
- La contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) : 0,30 %.



\*Revenu Fiscal de Référence (RFR) figure sur l'avis d'imposition 2017 (revenus de l'année 2016).

Vous pouvez en être totalement ou partiellement exonéré(e) si votre revenu fiscal de référence\* est inférieur ou égal au seuil fixé par l'administration fiscale :

- Le seuil d'exonération de CSG, de CRDS et de CASA est fixé à 11 018 € du revenu fiscal de référence 2016 pour une personne seule, majorée de 1 471 € par quart de part supplémentaire et de 2 942 € par demi-part supplémentaire.
- Le taux minoré de CSG (3,8 %) s'applique si le revenu fiscal de référence 2016 est compris entre 11 018 € (majorés de 1 471 € par quart de part supplémentaire et de 2 942 € pour chaque demi-part supplémentaire) et de 14 403 € (majorés de 1 923 € par quart de part supplémentaire et de 3 846 € par demi-part supplémentaire). Pour les personnes déclarant un tel revenu, la CRDS est également applicable, au taux de 0,5 %.

### Attention



Les retraités exonérés du paiement de la CSG ou ceux soumis à un taux réduit de CSG sont exemptés de la CASA.

## CAS PARTICULIERS

- Si votre couverture maladie relève du régime particulier d'Alsace-Moselle, il convient d'ajouter une cotisation supplémentaire de 1,5 % dont vous pouvez également être exonéré(e) si votre revenu fiscal de référence est inférieur ou égal au seuil fixé par l'administration fiscale.
- Si vous êtes fiscalement domicilié(e) à l'étranger et sous réserve des dispositions des règlements communautaires ou des conventions fiscales internationales :
  - Vos pensions ne sont pas soumises à la CSG, ni à la CRDS, ni à la CASA. Par contre, il sera retenu la cotisation d'assurance maladie au taux de 4,90 % sur votre pension du régime de base et complémentaire (taux à 7,20 % si votre conjoint exerçait hors convention).
  - Il sera opéré une retenue à la source sur vos prestations en vertu de l'article 182 A du Code Général des Impôts.



### VII - Assurance maladie du conjoint survivant

- Si vous êtes assuré(e) à titre personnel (travail ou retraite) : vous devez demander le rattachement à votre nom des enfants et/ou personnes à charge couverts jusque-là par le défunt.
- Si vous n'êtes pas assuré(e) à titre personnel : vous serez assuré(e) gratuitement pendant un an sous le numéro d'immatriculation du défunt ou jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant ou à vie à partir de trois enfants. Au terme de ce délai :
  - Si vous percevez l'allocation de retraite de réversion de la CARCDSF, vous continuerez à bénéficier de l'assurance maladie du régime des praticiens conventionnés sous réserve que le chirurgien dentiste ait exercé cinq ans sous convention (régime des PAMC).
  - Si vous ne percevez pas de pension de réversion, vous devrez assurer votre protection :
    - Soit en devenant assuré à titre personnel par l'exercice d'une profession.
    - Soit en bénéficiant de la couverture maladie universelle (CMU).

## VIII - Glossaire

AGIRC :	Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres
ARRCO :	Association pour le Régime de Retraite Complémentaire des salariés
ASPA :	Allocation de Solidarité aux Personnes Agées
CAF :	Caisse d'Allocations Familiales
CASA :	Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie
CEL :	Compte Épargne Logement
CMU :	Couverture Maladie Universelle
CNAV :	Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
CNAVPL :	Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales
CNRACL :	Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales
CPAM :	Caisse Primaire Assurance Maladie
CRDS :	Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale
CSG :	Contribution Sociale Généralisée
FAS :	Fonds d'Action Sociale
IRCANTEC :	Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'État et des Collectivités
MSA :	Mutualité Sociale Agricole
PACS :	Pacte Civil de Solidarité
PAMC :	Praticiens et Auxiliaires Médicaux Conventionnés
PCV :	Régime des Prestations Complémentaires de Vieillesse
RBL :	Régime de Base des Libéraux
RC :	Régime Complémentaire
RFR :	Revenu Fiscal de Référence
RID :	Régime Invalidité-Décès
RMI :	Revenu Minimum d'Insertion
RSI :	Régime Social des Indépendants



**CARCDSF**

50 avenue Hoche  
75381 Paris cedex 08

[www.carcdsf.fr](http://www.carcdsf.fr) / [contacts@carcdsf.fr](mailto:contacts@carcdsf.fr) /

